

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

COPIE

mcs

N° 070895

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Patrick GENDARME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. L'hirondel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Drouet
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} Chambre)

Audience du 23 septembre 2008
Lecture du 7 octobre 2008

68-01-01

68-01-01-01-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2007, présentée par M. et Mme Patrick GENDARME, demeurant 11 rue des Râteaux à Vensat (63260) ; M. et Mme GENDARME demandent au Tribunal d'annuler la délibération en date du 19 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Vensat a approuvé le plan local d'urbanisme en tant qu'il classe une partie de la parcelle cadastrée YK 28 Pont Bayard, dont ils sont propriétaires, en zone inondable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2007, présenté pour la commune de Vensat, représentée par son maire en exercice, par la SCP Collet, Rocquigny, Chantelot, Romenville et associés, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que M. et Mme GENDARME lui versent une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2008 :

- le rapport de M. L'hirondel ;
- les observations de Mme GENDARME ;
- les observations de la SCP Collet, Rocquigny, Chantelot, Romenville et associés, avocat de la commune de Vensat ;
- et les conclusions de M. Drouet, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vensat :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune de Vensat, la requête introduite par M. et Mme GENDARME contient, outre l'identité et le domicile complets des requérants, des conclusions tendant à l'annulation de la délibération en date du 19 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de Vensat a approuvé le plan local d'urbanisme en raison, d'une part, d'un vice de procédure et, d'autre part, d'une erreur manifeste d'appréciation en tant que le plan local d'urbanisme classe, en partie, la parcelle YK 28 Pont Bayard dont ils sont propriétaires en zone inondable alors qu'aucune étude ne permet de le démontrer ; que ladite requête respecte ainsi les dispositions sus rappelées de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Vensat doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services. / Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. (...) / Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de

développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme : « Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. / Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...) b) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; (...) » ;

Considérant, en l'espèce, que selon les orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Vensat ont souhaité définir les règles de constructibilité applicables aux différentes zones de la commune en tenant compte des risques d'inondation par débordement ou ruissellement tels qu'ils ont été répertoriés par une carte établie par la direction départementale de l'équipement ; que, sur ce fondement, le plan local d'urbanisme a délimité une zone inondable par débordement, dite Ni, située le long des rivières de « La Toulaine » et du « Cizaillon » et dans laquelle toute construction est interdite ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du courrier du sous-préfet de Riom en date du 20 septembre 2006 adressé au maire de la commune de Vensat que le zonage retenu dans le plan local d'urbanisme a été défini en tenant compte des conclusions de l'étude hydraulique établie par le cabinet BET Paysage complétées par un recueil de données réalisé par les services de la direction départementale de l'équipement auprès de la commune et des habitants suite aux inondations subies par la commune le 12 octobre 1998 ; que, toutefois, ni l'étude hydraulique précitée, ni la cartographie établie par les services de l'équipement, ni aucune autre étude, ne classent la parcelle des requérants cadastrée YK 28 Pont Bayard en zone inondable ; que par suite, M. et Mme GENDARME sont fondés à soutenir que la délibération en date du 19 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il classe partiellement ladite parcelle en zone inondable et doit être, sur ce point, annulée dès lors que la commune ne justifie d'aucun autre fondement pour ce classement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative précitées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Vensat doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 19 mars 2007 approuvant le plan local d'urbanisme de Vensat est annulée en tant qu'il classe partiellement la parcelle cadastrée YK 28 Pont Bayard en zone inondable.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Vensat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Patrick GENDARME et à la commune de Vensat.

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2008, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, premier conseiller faisant fonction de président en application des dispositions de l'article R. 222-17 du code de justice administrative,

M. L'hirondel, conseiller,

M. Deliancourt, conseiller,

Lu en audience publique le 7 octobre 2008.

Le rapporteur,

Le premier conseiller faisant
fonction de président,

signé : M. L'HIRONDEL

signé : F. LAMONTAGNE

Le greffier,

signé : C. LAPIERRE

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION REGLEE :
P/ LE GREFFIER EN CHEF,

LE GREFFIER

